



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *AI c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 972

Numéro de dossier du Tribunal : GE-20-597

ENTRE :

A. I.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Glen Johnson

DATE DE L'AUDIENCE : Le 22 juillet 2020

DATE DE LA DÉCISION : Le 22 juillet 2020

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté. Cela signifie que la Commission a correctement réparti la rémunération de la prestataire sur les prestations d'assurance-emploi (AE) reçues durant la période du 13 mars 2016 au 15 mai 2016, ce qui a entraîné un trop-payé de prestations.

APERÇU

[2] La prestataire a fait une demande de prestations de maladie d'AE en 2016. Elle a déclaré une rémunération provenant d'un emploi durant la période du 13 mars 2016 au 15 mai 2016, pendant qu'elle recevait des prestations d'AE.

[3] En 2019, la Commission a mené une enquête sur sa demande de prestations d'AE. Elle affirme que la Commission a dépassé la période de 36 mois durant laquelle elle pouvait revoir sa demande de prestations d'AE, et qu'il est injuste de lui demander de trouver de l'information sur sa rémunération datant d'il y a si longtemps.

[4] Elle prétend qu'elle n'a pas travaillé, mais qu'elle a eu de l'argent de son employeur durant la période du 13 mars 2016 au 15 mai 2016; toutefois, elle a payé quelqu'un pour effectuer le travail qu'elle ne pouvait pas faire elle-même.

[5] La Commission a décidé que la prestataire avait fait de fausses déclarations concernant sa rémunération d'emploi pour la période du 13 mars 2015 au 15 mai 2016, mais elle a déterminé qu'elle ne l'avait pas fait sciemment.

[6] La loi dit que toute rémunération d'emploi doit être répartie sur les semaines pendant lesquelles des prestations d'AE ont été touchées. La Commission a décidé que la répartition de la rémunération sur les semaines pendant lesquelles des prestations d'AE ont été touchées entraîne un trop-payé de 3 221 \$.

[7] J'estime que la Commission a enquêté sur la demande de la prestataire dans un délai de 72 mois, ce qui est permis par la loi, et qu'elle a correctement réparti l'argent que la prestataire a reçu de son employeur en tant que rémunération sur les semaines pendant lesquelles des prestations d'AE ont été reçues.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Je dois trancher les questions suivantes :

1. La Commission peut-elle examiner la demande de prestations d'AE de la prestataire, ou a-t-elle dépassé l'échéance pour ce faire?
2. La somme que la prestataire a reçue constitue-t-elle une rémunération?
3. Dans l'affirmative, la Commission l'a-t-elle correctement répartie?

ANALYSE

La Commission peut-elle examiner la demande de prestations d'AE de la prestataire, ou a-t-elle dépassé l'échéance pour ce faire?

[9] La Commission peut examiner la demande de prestations d'AE que la prestataire a fait en 2016. Elle n'est pas restreinte à un examen remontant seulement à 36 mois comme la prestataire l'a laissé entendre.

[10] La loi affirme que la Commission peut réexaminer une demande dans un délai de 72 mois si elle croit qu'une partie prestataire a fourni des déclarations ou des informations fausses ou trompeuses (article 52(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE)). La Commission a examiné sa demande en 2019, ce qui est bien avant la fin du délai de 72 mois.

La prestataire a-t-elle touché une rémunération?

[11] J'estime que la prestataire a touché une rémunération d'emploi durant les semaines où elle a reçu des prestations d'AE, du 13 mars 2016 au 15 mai 2016.

[12] J'estime que la Commission a correctement réparti la rémunération d'emploi de la prestataire pour les semaines du 13 mars 2016 au 15 mai 2016. La prestataire a fait de fausses déclarations concernant sa rémunération pour cette période, ce qui a entraîné un trop-payé de prestations de 3 221 \$.

[13] La loi dit que la rémunération est le revenu intégral provenant de tout emploi d'une partie prestataire¹. La loi définit les termes « revenu » et « emploi ». Le « revenu » est tout revenu que la partie prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne, que ce soit en espèce ou non². L'« emploi » est tout emploi faisant l'objet d'un contrat de louage de services ou tout autre contrat de travail³. La loi dit aussi qu'une indemnité de départ est une rémunération⁴.

[14] La prestataire est donc celle qui doit prouver qu'il est plus probable que le contraire que l'argent ne constitue pas une rémunération.

[15] Elle prétend qu'elle n'a pas travaillé, mais qu'elle a reçu de l'argent de son employeur durant les semaines du 13 mars 2016 au 15 mai; toutefois, elle dit qu'elle a payé quelqu'un pour effectuer le travail qu'elle ne pouvait pas faire elle-même, mais elle n'a pas fourni d'information à l'appui.

[16] Je juge que la prestataire n'a pas démontré qu'il y a une erreur dans la rémunération déclarée par son employeur et qu'elle a reçu une rémunération d'emploi durant les semaines du 13 mars 2016 au 15 mai 2016.

[17] Ses déclarations selon lesquelles elle n'a pas travaillé durant les semaines où elle a reçu des prestations d'AE, et qu'elle a payé quelqu'un pour effectuer le travail qu'elle était incapable de faire, ne sont pas appuyées par l'information au dossier, qui comprend un relevé bancaire qui montre des dépôts de paie dans son compte et des registres de paie de son employeur (RGD2). Les relevés bancaires ne montrent pas que la prestataire a payé quelqu'un pour effectuer un travail qu'elle ne pouvait pas faire elle-même.

[18] La loi dit qu'il faut répartir toute rémunération⁵. La rémunération est répartie en fonction de sa nature : pourquoi la rémunération a-t-elle été versée?

La Commission a-t-elle correctement réparti la rémunération?

¹ *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE), art 35(2).

² *Règlement sur l'AE*, art 35(1).

³ *Règlement sur l'AE*, art 35(1).

⁴ *Blais c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 320.

⁵ *Règlement sur l'AE*, art 36.

[19] J'estime que la rémunération d'emploi de la prestataire pour les semaines du 13 mars 2016 au 15 mai 2016 a été correctement répartie sur les semaines pendant lesquelles elle a reçu des prestations d'AE.

[20] La prestataire dit qu'il est injuste de lui demander de fournir de l'information sur sa rémunération datant d'il y a si longtemps. Toutefois, j'estime que la Commission a réparti cette rémunération sur les semaines pertinentes et je n'ai pas le pouvoir de m'éloigner du sens ordinaire de la législation sur l'assurance-emploi.

CONCLUSION

[21] L'appel est rejeté. Cela signifie que la rémunération d'emploi de la prestataire a été correctement répartie sur les semaines pendant lesquelles la prestataire a touché des prestations d'AE, ce qui entraîne un trop-payé de 3 221 \$.

Glen Johnson

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 22 juillet 2020
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	A. I., prestataire Sylvia Thompson, interprète (tagalog)